

## LE CODE GENERAL DES IMPOTS A DISPARU

*Par Olivier Fouquet Président de Section (h) au Conseil d'Etat*

**Octobre 2017**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577>

Stupeur et tremblements. An old Lady vanishes. Le code général des impôts dans son édition Direction générale des finances publiques qui était en vente l'année dernière à la Papeterie financière au prix considérable de 21, 24€ TTC n'est plus commercialisé. Il est devenu impossible de se le procurer en l'achetant son édition 2017 .

Quel cataclysme a donc bien pu se produire ? Le ministère des finances et des comptes publics aurait-il renoncé à sa propre édition du CGI ? Rien n'est moins sûr. La déesse Thémis nous a visité en songe et nous a révélé qu'il existait bien une édition 2017 dont l'orange de la couverture se mariait agréablement avec le vert pistache de l'édition 2016. Si cette édition 2017 existe, pourquoi les malheureux mortels que sont les contribuables, n'y ont pas accès ?

La déesse Thémis nous a révélé, mais ce n'était qu'un songe que l'imagination embellit sans doute, que quelques happy few disposaient de l'édition 2017 qui a fait l'objet du dépôt légal (on peut donc la consulter à la Bibliothèque nationale), et pouvaient se complaire dans la vision de son agréable couverture de couleur orange. Tout d'abord les conseillers d'Etat et les magistrats administratifs. Ensuite l'administration centrale et quelques privilégiés des services extérieurs. Enfin les assemblées parlementaires. Mais l'inspecteur de base, pas plus que le contribuable, n'en dispose plus.

La déesse Thémis nous a indiqué, mais nous avons dû mal interprété notre rêve, que la disparition de l'édition 2017 dans les services extérieurs relevait de la chasse au papier et de la contrainte faite aux agents de recourir exclusivement aux outils de recherche documentaire numérisés. Puisqu'il existe une base de données Legifrance, pourquoi utiliser encore un vieux code papier ?

Ayant une certaine expérience du contentieux et de la recherche documentaire, nous pouvons sans difficulté démontrer, à partir d'un exemple pratique accessible à tous, combien la disposition de l'édition du CGI de la DGFIP fait gagner de temps à celui qui la consulte.

Nous prenons comme exemple le célèbre article 209 B du CGI qui permet d'imposer en France des bénéfices réalisés par une entreprise ou une entité juridique établie ou constituée dans un pays à régime fiscal privilégié. Le II de cet article exclut de ce régime anti-abus l'entreprise ou l'entité établie ou constituée dans un Etat de la Communauté européenne (au nom de la liberté d'établissement). Pour comprendre la portée exacte de ce II, je souhaite me référer aux travaux parlementaires qui ont précédé son adoption. Avec le

code édition DGFIP, rien n'est plus simple. Je vais dans la table des textes codifiés. Je regarde l'article 209 B. La table indique, en distinguant le I, le II, le III et le IV de l'article 209 B, quel est le texte d'origine et quels sont les textes modificatifs ultérieurs. Je vois tout de suite en consultant la table que le II résulte des articles 104-I et 104-IV de la loi de finances pour 2005 n°2004-1484 du 30 décembre 2004 et qu'il n'a pas été modifié depuis. La consultation m'a pris cinq secondes (dix si je suis plus lent) et je vais chercher immédiatement les travaux parlementaires du texte mentionné dans la table.

Maintenant, livrons-nous au même exercice avec Legifrance. J'ouvre le portail. Je vais sur codes. Je sélectionne le CGI puis l'article 209 B. Je clique et je vois apparaître d'une part l'article 209 B dans sa version consolidée au 26 octobre 2017 et d'autre part la mention des périodes pendant lesquelles les neuf versions successives de l'article se sont appliquées (mention effectivement très utile pour ne pas se tromper de version applicable). Mais ce que cherche, c'est le texte à l'origine du II de l'article 209 B et éventuellement ses modifications ultérieures. Je passe donc en revue les versions successives du texte dans le sens descendant (dans le sens ascendant, c'eût été encore plus long) et lorsque je compare les troisième et quatrième versions (qui correspondent aux quatrième et cinquième lignes), je constate que le II dans sa rédaction nouvelle relative aux Etats de la Communauté européenne, apparaît pour la première fois dans la version en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Je recherche l'origine de cette version et je constate que Legifrance mentionne comme origine les articles 104-I et 104-IV de la loi de finances pour 2005, mais sans préciser que ces articles ne concernent que le II de l'article 209 B. Pour savoir si le II de l'article 209 B a été ultérieurement modifié je dois consulter la deuxième puis la première version qui ont succédé à la troisième version.

En bref, pour identifier le texte dont je vais rechercher les travaux parlementaires, je mets cinq secondes avec la table du code édition DGFIP et cinq minutes avec Legifrance. Il s'agit bien évidemment, au sein d'une administration toujours soucieuse d'améliorer le rendement de ses agents, d'un progrès de productivité remarquable.

En réservant le CGI édition DGFIP au juge et aux services contentieux, sans donner au contribuable la possibilité d'y accéder, on crée en outre une inégalité intellectuelle. On fait en quelque sorte, comme dans la Cité antique, du juge un grand-prêtre qui (toutes proportions gardées) applique une loi qu'il est seul à connaître. Pour avoir été membre du Conseil d'Etat pendant quarante-deux-ans, ce n'est pas exactement le souvenir que nous avons gardé de la juridiction administrative. Au demeurant, ne serait-il pas conforme à l'intérêt général et au principe d'égalité devant l'impôt que la DLF (bureau A) mette en ligne sur le site DGFIP la « table de référence des articles du code aux textes codifiés » ?

Gementes et flentes ad te suspiramus.